

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0242 du 14/08/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0242 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0242, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'ombrières photovoltaïques sur la commune d'Istres (13), déposée par Miramas Energie, reçue le 06/07/2018 et considérée complète le 06/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/07/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réduction de l'emprise des ombrières photovoltaïques sur le parking de la base logistique de transport STVA, de la façon suivante:

- remplacement des 4 postes de transformation initialement prévus, par deux,
- remplacement des poteaux incendies, par une citerne rigide,
- réduction de la surface projetée des ombrières (de 28 764 m<sup>2</sup> à 26 492 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la production d'énergie renouvelable et la mise en conformité du permis modificatif ;

**Considérant la localisation du projet:**

- dans un secteur artificialisé, en lieu et place du parking existant,
- au sein de l'aire de répartition de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en zone Natura 2000 FR9310064 "Crau" ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une notice environnementale qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet initial a fait l'objet d'un avis favorable de l'Agence Régionale pour la Santé en date du 24 juin 2014 ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

### **Arrête :**

#### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réalisation d'ombrières photovoltaïques sur la commune d'Istres (13) est retirée ;

#### **Article 2**

Le projet de réalisation d'ombrières photovoltaïques situé sur la commune d'Istres (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Miramas Energie.

Fait à Marseille, le 14/08/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)